

## **Conception Lumière et droits d'auteur**

Compte-rendu de la Table ronde du 11 juin 2019, lors de la journée de rencontres, l'éclairage scénique en question à l'ENSATT, (Lyon)

### **Eric Wurtz**

Cela fait déjà longtemps que notre profession se préoccupe de la question des droits d'auteur liés à son activité.

L'aspect central étant la reconnaissance de la création lumière comme étant bien une œuvre de l'esprit au regard du droit.

Ce qui permet à cette œuvre de relever de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété intellectuelle et artistique.

A partir de cette détermination, l'œuvre est protégée par le droit d'auteur, qui comporte des attributs d'ordre moral et patrimonial.

En 2010 et 2011, pour le compte de l'UCL, Fabrice Kebour, le président de l'époque, a consulté trois cabinets d'avocats afin d'obtenir des explications sur les différents régimes auxquels peut prétendre un créateur lumière en France : Maître Élodie Querol pour la partie fiscale, Maître Claire Bouchenard pour la partie concernant la propriété intellectuelle, et Maître Frédéric Chhum, spécialiste du droit social.

Les réponses de ces différents avocats sont consultables sur notre site par les adhérents .

Elles ont considérablement précisé les choses .

A la suite de ces expertises, le bureau de l'UCL de l'époque a entériné qu'il était possible de se faire rétribuer en droit d'auteur en se déclarant auprès des URSAAF et moyennant l'attribution d'un numéro de SIRET et SIREN,.

Cependant des contradictions existent avec le droit du travail qui considère comme technicien salarié les éclairagistes tout du moins dans leur prestation sur les lieux de l'éclairage.

D'ailleurs en mai 2011, le bureau de l'UCL recommandait à ses membres de refuser toute rémunération sous une autre forme que du salaire. Car il s'avérait qu'à l'exception de très importantes rémunérations, il était plus avantageux d'être salarié et de pouvoir éventuellement bénéficier du régime de l'intermittence ainsi que des cotisations sociales liées à la part patronale.

Depuis la Maison des Artistes, en février 2018, accueille les auteurs de création lumière, en tant que Scénographe Créateur Lumière.

Cette nouvelle situation mérite des précisions au regard notamment des critères d'exclusion mise en place par la Maison des artistes.

Si le créateur lumière est un auteur, la cession des droits d'utilisations de son œuvre doit être rémunérée en droits d'auteur, tandis que la prestation d'exécution matérielle de la conception se rémunère en salaire.

Il était important de faire le point sur cet aspect fondamental, en tenant compte des répercussions en terme social, fiscal et du droit du travail.

C'est pourquoi nous avons demandé aux services juridiques du Centre National de la Danse (CND) et du Centre National des Arts du Cirque de la Rue et du Théâtre (Artcena) de participer à cette table ronde.

Je remercie donc, Raphaëlle Petitperrin , Chargée de l'information juridique au Centre National de la Danse et Apolline Raffner, chargée de l'information juridique à Artcena d'avoir répondu favorablement à notre invitation.

### **Raphaëlle Petitperrin – Chargée d'information juridique, département Ressources professionnelles - CND**

Nous sommes ici dans une situation épineuse qui concerne de nombreuses professions techniques liés au spectacle vivant qui nécessitent un savoir-faire technique mais aussi une partie de création.

Cette question de la répartition de la rémunération ente salaires et droits d'auteur se pose aussi, mais finalement de manière moins difficile, pour les chorégraphes et metteurs en scène qui sont habitués à

jongler avec les statuts salarié pour la prestation matérielle, et auteur pour la prestation intellectuelle. Malheureusement, pour les métiers techniques du spectacle c'est une gymnastique qui se fait moins naturellement, mais qui pourtant devrait l'être tout autant, puisque sur la lumière ou les costumes, par exemple, la question va se poser ainsi : sur cette prestation, suis-je auteur ou non ?

Il y a deux situations qui sont juridiquement assez claires :

- la partie salariat reconnue comme tel par l'annexe 8 de la convention d'assurance chômage, qui liste bien les métiers liés à la lumière, éclairagiste/concepteur lumière.  
Il y a salariat quand la personne intervient sous la subordination de son employeur (c'est ça le critère majeur du salariat). La subordination, c'est la capacité d'un employeur à donner des ordres et à en contrôler l'exécution. C'est-à-dire, par exemple, qu'on demande à un salarié d'être présent sur des périodes de répétition et de respecter un planning. Dans ce cas, on est salarié pour la mise en œuvre technique d'un savoir-faire. Cela ne pose pas de problème particulier.
- La partie « auteur » : va ensuite se poser la question de savoir si ce technicien est aussi créateur, est-ce qu'il va créer une œuvre et dans ce cas là, est-ce qu'on va lui attribuer le statut d'auteur sur l'œuvre qu'il a créé ?  
Cela va être extrêmement factuel, on va regarder ce qui s'est passé pour savoir si on peut reconnaître le statut d'auteur à cette personne, qui va au-delà de la simple prestation matérielle qu'il a effectuée.  
Dans ce cas, le statut d'auteur va s'ajouter au statut salarié.

Il faut être vigilant sur la pratique de la rémunération 100 % auteur : un éclairagiste qui serait reconnu auteur, qui ne serait plus salarié et qui ne serait donc rémunéré que comme auteur avec des charges sociales très faibles et donc une protection sociale très faible de la part d'un employeur qui ferait le choix de balayer le salariat, parce que ça coûte plus cher et que c'est plus contraignant. Il faut savoir que quand l'URSSAF fait des contrôles, ils sont très attachés à vérifier qu'il a bien une partie salariée et une partie auteur.

Donc pour un éclairagiste, un concepteur lumière qui serait reconnu auteur de son œuvre, il n'y a aucun souci pour être salarié, au titre de l'annexe 8, sur la partie lien de subordination (présence physique aux répétitions) et auteur sur la partie prestation intellectuelle (conception de l'éclairage). Dans ce cas,, il y a la commande d'une œuvre au début (mais ce n'est pas systématique) et ensuite, pour l'exploitation de la pièce, un contrat de cession de droits d'auteur, qui va permettre aux producteurs du spectacle d'attribuer des droits d'auteur au concepteur lumière, des droits moraux et des droits patrimoniaux.

Nous allons voir, avec Apolline, quand est-ce qu'on est reconnu auteur et qu'est-ce qu'une œuvre.

### **Apolline Raffner - Chargée de l'information juridique - Artcena**

Pour savoir si on est auteur, cela nécessite de comprendre ce qu'est une œuvre.

Il n'y a pas de définition dans la loi d'une œuvre, c'est ce qui peut créer par moment une difficulté. Il y a simplement une liste dans le code de la propriété intellectuelle qui est non exhaustive et qui comporte par exemple, les ouvrages, les plaidoyers, les compositions mais la création lumière n'est pas dans cette liste.

Pour autant, cela ne veut pas dire que ce n'est pas une œuvre.

Il faut donc se retourner vers la définition qu'a donnée la jurisprudence, c'est-à-dire les juges, pour définir ce qu'est une œuvre de l'esprit. Les juges disent qu'une œuvre de l'esprit est une création de forme originale : cela ne nous avance pas énormément...

Cela signifie que, si on a fait une création qui est de forme originale, on est auteur.

Qu'est-ce que c'est une création de forme originale ? C'est encore la jurisprudence a défini ce qu'elle entendait par là. Il y a deux critères pour créer une œuvre, c'est d'avoir quelque chose qui est formalisé et quelque chose qui est original.

Par rapport à la formalisation : c'est le critère le moins compliqué à comprendre. Cela veut dire que les idées et les concepts ne sont pas protégés par le droit d'auteur donc qu'il faut que la création soit

perceptible par les sens. A priori, une lumière est perceptible par les sens.  
La création lumière remplit déjà un des critères de protection par le droit d'auteur.

Le deuxième critère est plus subjectif et plus compliqué à appréhender : c'est le critère de l'originalité. Pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur, il faut qu'elle soit originale.

L'originalité a été définie également par les juges, comme notamment l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Une création, pour être protégée, doit porter l'empreinte de la personnalité de son auteur. La jurisprudence parle aussi d'apport personnel intellectuel, c'est tout ce qui va distinguer la pure mise en œuvre d'un savoir-faire de la création intellectuelle.

C'est vraiment un critère qui est très subjectif.

### **Raphaëlle Petitperrin**

Ce qui est important pour bien distinguer le statut d'auteur du salariat, c'est que le juge va demander la preuve de la mise en place de choix arbitraires. Quelqu'un qui est salarié va se contenter de mettre en place ce qu'on lui demande de faire, alors que l'auteur va faire des choix arbitraires.

### **Apolline Raffner**

Oui tout à fait.

Ce qui est particulier, c'est qu'il n'y a personne qui a finalement cette réponse. Est-ce que c'est original ou non ? Est-ce que c'est une œuvre ou non ?

Seul le juge a cette réponse, ce qui veut dire qu'il va falloir se positionner : il va falloir dire « oui je suis auteur » ou alors, le producteur du spectacle va dire « je considère que toi, créateur lumière, tu es auteur ».

C'est vraiment un parti pris à prendre.

C'est pour cela qu'on peut se retrouver devant un juge par ce que le producteur a considéré que l'éclairagiste n'était pas auteur, alors que lui considérait qu'il remplissait les critères de protection.

### **Raphaëlle Petitperrin**

On est auteur parce que on a créé une œuvre. On ne peut pas se décréter auteur autrement qu'en créant une œuvre. Il n'y a pas de liste des auteurs, d'inscription en tant qu'auteur. On est auteur par ce que on a créé une œuvre.

### **Apolline Raffner**

Finalement, ce n'est pas cantonné à telle ou telle création, c'est ça qui est important

### **Raphaëlle Petitperrin**

On peut être auteur qu'une seule fois dans sa vie si on a créé qu'une seule œuvre.

### **Apolline Raffner**

Justement par rapport à la lumière, il y a quelques jurisprudences qui sont venues dire clairement qu'une lumière pouvait être considérée comme une œuvre de l'esprit.

Notamment, l'exemple de la lumière de la tour Eiffel : les juges ont estimé que la composition des jeux de lumière, destinée à révéler et à souligner les lignes et les formes de la Tour était bien une œuvre de l'esprit.

Ce que vous pouvez retenir, c'est qu'il n'y a pas une définition qui va dire qu'une création lumière est une œuvre de l'esprit, mais qu'à partir du moment où vous avez fait des choix arbitraires pour créer cette œuvre, vous êtes auteur.

La deuxième chose très importante, contrairement à ce que certaines personnes pensent parfois, c'est qu'il n'y a aucune formalité à accomplir pour être protégé par le droit d'auteur.

Il n'y a pas besoin de déposer une œuvre quelque part, il n'y a pas besoin d'adhérer à une société de gestion collective. À partir du moment où on a fait une création de forme originale, on est auteur et on est protégé par le droit d'auteur. Donc le dépôt c'est uniquement une formalité de preuve pour prouver l'antériorité de la paternité de l'œuvre.

### **Raphaëlle Petitperrin**

En droit d'auteur, ce qui est compliqué, c'est que ce sont des concepts est très techniques juridiquement mais qui sont très factuels et subjectifs dans leur appréciation, dans leur mise en œuvre. Toute la question du droit d'auteur est bien souvent une question de preuve.

### **Eric Wurtz**

A propos de la clarification de cette notion d'auteur, j'ai regardé récemment une conférence d'Antoine Defoort, d'ailleurs enregistrée au CND, et qui est consultable sur You Tube .

C'est une conférence-performance qui porte sur le droit d'auteur, cela clarifie bien le sujet et je vous la conseille car c'est une jolie façon d'en prendre connaissance.

([https://www.youtube.com/watch?v=kHPI3YhY8aU&feature=emb\\_logo](https://www.youtube.com/watch?v=kHPI3YhY8aU&feature=emb_logo))

### **Apolline Raffner**

Cette conférence s'appelle Un Faible Degré d'Originalité.

Le fait d'être auteur va conférer deux types de droits :

- le droit moral ;
- et le droit patrimonial.

Le droit moral est un droit perpétuel, cela veut dire que même quand l'œuvre est tombé dans le domaine public, il y a toujours un droit moral sur une œuvre.

Il est toujours inaliénable, ce qui veut dire que vous ne pouvez pas renoncer à l'exercice de votre droit moral dans un contrat.

Il y a plusieurs types de droits moraux mais je ne vais pas tous vous les citer.

Il y en a un qui est particulièrement important ici, c'est le droit à la paternité : à partir du moment où l'on est auteur, on a le droit d'être cité en tant qu'auteur sur tous les documents qui sont liés à l'exploitation de l'œuvre.

Le deuxième type de droit moral, c'est le droit au respect de l'œuvre : une œuvre ne doit pas être dénaturée. On a le droit à s'opposer au découpage ou à la modification de notre œuvre.

C'est un droit auquel on ne peut pas renoncer dans un contrat.

Le droit patrimonial lui, est limité dans le temps et peut-être cédé.

### **Raphaëlle Petitperrin**

Le nœud du problème en droit d'auteur dans le secteur du spectacle, c'est que l'œuvre finale qui va être présentée au public est ce qu'on appelle juridiquement une œuvre de collaboration.

Cela veut dire que ce sont plusieurs auteurs qui vont intervenir dans une même communauté d'esprit.

Nous pouvons bien définir qui a fait quoi, le metteur en scène, le chorégraphe, la lumière, le scénographe, les costumes, la musique, mais l'œuvre finale est une œuvre de collaboration ce qui veut dire que tous ces auteurs sont copropriétaires de cette œuvre.

Ils doivent donc l'exploiter en copropriété, c'est-à-dire que pour pouvoir produire l'œuvre, la présenter au public, la filmer, la photographier, la compagnie qui est producteur de ce spectacle doit obtenir les autorisations de chacun de ces auteurs.

C'est aussi pour cela que certaines personnes sont réticentes à reconnaître le statut d'auteur à des métiers techniques, parce que, en termes de gestion, c'est ajouter des auteurs dans cette copropriété. Et cela peut rendre les choses plus compliquées.

L'œuvre doit donc être gérée en copropriété et le producteur doit obtenir l'autorisation de chacun des auteurs pour pouvoir diffuser la pièce. Cette autorisation qui va être délivrée par l'auteur, c'est ce qu'on appelle juridiquement un contrat de cession de droits d'auteur.

C'est par ce contrat que l'auteur va céder ses droits patrimoniaux.

Céder ses droits patrimoniaux, c'est le terme juridique. Le terme pratique c'est : prévoir l'exploitation de la pièce, autoriser l'exploitation de la pièce.

Là on est sur un droit qui est limité dans le temps, puisque quand on dit qu'une œuvre est tombée dans le domaine public cela veut dire que les droits patrimoniaux n'existent plus.

Une œuvre tombe dans le domaine public 70 ans après l'année civile qui suit la mort de l'auteur.

On attend la fin de l'année civile et on compte 70 ans. A ce moment-là l'œuvre va tomber dans le domaine public, ce qui veut dire qu'on pourra l'utiliser sans demander l'autorisation.

Ce fameux contrat de cession de droits d'auteur ne sera plus à faire.

On pourra donc utiliser comme on le souhaite cette œuvre tout en continuant à respecter les droits moraux.

C'est-à-dire la mention du nom de l'auteur et le respect de l'œuvre aussi bien dans sa forme que dans son esprit.

Ainsi, le contrat de cession de droits d'auteur, c'est vraiment la clef puisque c'est par ce contrat que l'auteur va autoriser l'exploitation de son œuvre.

Ces droits patrimoniaux, il y en a deux :

- le droit de représentation : on vise ici la présentation de l'œuvre directement au public
- et le droit de reproduction : la possibilité de capter l'œuvre par des photos ou par un film.

Quand l'auteur va céder ses droits patrimoniaux, quand il fait un contrat de cession de ses droits d'auteurs, la première chose c'est d'indiquer quels sont les droits cédés.

Donc, plus il y a d'auteurs sur la pièce, plus il va falloir multiplier ces demandes d'autorisations et plus c'est aussi prendre le risque qu'un des auteurs refuse.

Si un des auteurs refuse la cession, on est coincé : on ne peut pas prendre de photos, filmer, donc c'est important d'indiquer quels sont les droits qui vont être cédés.

Ce contrat de cession de droits d'auteur doit également comprendre d'autres mentions qui sont des clauses absolument obligatoires.

Il faut savoir qu'en France, on est extrêmement protecteur des auteurs et on va donc considérer que si toutes ces clauses obligatoires ne sont pas mentionnées dans le contrat, on va considérer que l'auteur n'a pas cédé son œuvre.

Ainsi, il faut indiquer :

- quels sont les droits cédés,
- pour combien de temps, les droits vont être cédés. Cela peut être, 5 ans, 10 ans, 20 ans. Cela peut être pour un nombre précis de représentations ou également pour toute la durée des droits d'auteur. Donc jusqu'à que l'œuvre tombe dans le domaine public, je t'autorise à représenter la pièce ou à la filmer, la photographier, etc.
- Il faut aussi définir le territoire. Pour quel territoire, je t'autorise à exploiter mon œuvre. Cela va être Lyon, pourquoi pas, la France, l'Europe, le monde entier.  
En sachant bien sûr que s'il y a une diffusion sur internet, il faut évidemment céder pour le monde entier sinon il y a une petite contradiction dans le contrat.
- Il faut prévoir aussi l'étendue et la destination. C'est-à-dire, je t'autorise à exploiter ma pièce à des fins commerciales ou à des fins non commerciales. Par exemple, tu as le droit de prendre des photos pour faire la publicité du spectacle, mais pas pour un livre que tu vendras après. En tous les cas pour l'instant non, après on peut les céder ultérieurement. Tu peux filmer la pièce pour faire un petit teaser de promotion mais pas pour un DVD commercial.  
Il faut donc bien expliquer la destination (commerciale ou non commerciale) et l'étendue.  
C'est là, où ça va devenir un peu compliqué, car c'est là qu'on va viser les supports, sur une clé USB, sur des DVD et sur un fichier MP3, tout ça doit être listé.

Ces différentes clauses (quels sont les droits cédés ? Pour quel temps ? Sur quels territoires ? l'étendue et la destination ?) doivent impérativement figurer dans un contrat de cession de droits d'auteur.

L'idée c'est, dans un souci de protection des auteurs, que l'auteur comprenne vraiment ce qu'il cède.

Ainsi, les contrats indiquant que les droits sont cédés pour toute la vie, pour le monde entier, sur tout support et pour faire tout, on va considérer qu'ils ne sont pas assez précis.

L'auteur il doit savoir ce qu'il cède et pour quelles raisons il a cédé ces droits. L'auteur doit comprendre à quoi il s'engage.

Ensuite, il y a évidemment la question de la rémunération, puisque c'est dans ce contrat de cession de droits d'auteur que l'auteur peut être rémunéré pour l'exploitation de l'œuvre.

La cession peut être à titre gratuit, ou non.

Si elle est à titre gratuit, cela doit figurer d'une manière très claire sur le contrat de cession.

Évidemment la gratuité ne se présume pas.

S'il y a rémunération, le code de la propriété intellectuelle impose une rémunération proportionnelle. et C'est une règle d'ordre public

C'est-à-dire que l'auteur doit toucher un pourcentage des recettes d'exploitation tirées de son œuvre et évidemment le montant de ce pourcentage n'est absolument pas encadré par la loi. On est sur de la négociation, du gré à gré, sauf si l'auteur est adhérent à un organisme de gestion collective.

Cette question du pourcentage, encore une fois, c'est une règle d'ordre public.

Mais il y a des exceptions qui existent à cette règle, exceptions que Apolline et moi avons rencontré justement pour la lumière.

Il y a une exception si on considère que l'œuvre a un caractère accessoire par rapport à l'œuvre générale. On considère que si l'œuvre cédée est accessoire par rapport à l'œuvre générale, l'auteur peut être rémunéré au forfait.

C'est-à-dire qu'il n'est pas obligé de toucher un pourcentage des recettes d'exploitations, il peut toucher une rémunération forfaitaire négociée au début de l'exploitation de l'œuvre.

Ce sont des situations fréquentes dans le secteur de la musique. Les créateurs lumières sont très souvent rémunérés au forfait.

### **Eric Wurtz**

Juste une précision, qu'est-ce que ce caractère accessoire ?

### **Raphaëlle Petitperrin**

C'est une appréciation au cas par cas.

Les juges vont considérer que les gens ne se déplacent pas pour la lumière. Ce n'est pas l'objet principal du spectacle.

Mais cette appréciation est tout à fait subjective et on peut tout à fait imaginer que, pour un spectacle chorégraphique, la lumière soit tout à fait essentielle et le spectacle ne serait pas du tout le même si il n'y avait pas la lumière.

C'est ce qui est compliqué en droit d'auteur, c'est totalement subjectif dans l'appréciation.

### **Question dans la salle**

Le pourcentage ce n'est pas obligatoire ?

### **Raphaëlle Petitperrin**

S'il y a une rémunération, normalement c'est un pourcentage obligatoire, sauf exceptions listées limitativement par le code de la propriété intellectuelle. Notamment le caractère accessoire de l'œuvre concernée par rapport à l'œuvre principale. Mais le principe c'est la rémunération proportionnelle.

### **Question dans la salle**

Cela veut dire que le pourcentage qui sera donné aux auteurs sera en fonction de la recette de billetterie du théâtre ?

### **Raphaëlle Petitperrin**

En fait il y a deux assiettes possibles pour ce pourcentage : soit le prix de cession, soit les recettes de billetterie, en fonction de ce qui est le plus intéressant pour l'auteur.

### **Question dans la salle**

Mais alors, pour comprendre un peu plus, quand on est plusieurs co-auteurs, par exemple : l'auteur de la mise en scène, celui qui a écrit le texte et l'auteur de l'argument. Comment cela se passe concrètement ?

### **Raphaëlle Petitperrin**

Ça dépend.

Je vous parle sans intervention d'organisme de gestion collective, parce que le problème de la SACD, c'est que le créateur lumière n'est pas au répertoire de la SACD.

Quand aucun auteur n'est adhérent d'un organisme de gestion collective, chaque auteur va négocier avec le producteur du spectacle : moi je prends 5 %, 10 % des recettes. Encore une fois, c'est de la négociation.

Dans ce cas,, quand la compagnie va vendre le spectacle. Elle a une idée de la répartition des droits : je dois 10 % au metteur en scène, 5 % au créateur lumière et cela viendra en déduction de ses recettes. Sauf que souvent dans le secteur, c'est le lieu de diffusion du spectacle qui prend à sa charge les droits d'auteur.

Donc cela fait partie de la négociation entre la compagnie et le lieu de savoir si la somme sur laquelle on s'entend de prix de cession du spectacle, par exemple 10 000 € , c'est avec ou sans les droits d'auteur.

Quand tous les auteurs sont adhérents à un organisme de gestion collective, c'est aussi facile, puisque là, on doit déclarer l'œuvre auprès de l'organisme de gestion collective et dans le formulaire de déclaration on va répartir les pourcentages. L'organisme de gestion collective, la SACD par exemple, va prendre 12 % des recettes à Paris et donc, dans le bulletin de déclaration, on indique de quelle manière on va répartir les 12 %.

C'est un gâteau de 12 %, à répartir en en autant de parts qu'il y a d'auteurs de l'œuvre, adhérant à cet organisme de gestion collective. S'il y a qu'un metteur en scène qui a aussi écrit le texte et pourquoi pas la musique etc. Soit il est seul auteur, et il prend les 12%. Soit il reconnaît d'autres auteurs à son œuvre et il doit partager les 12 %.

### **Question dans la salle**

A part égale, ou ça peut être autrement ?

### **Raphaëlle Petitperrin**

Dans le bulletin de déclaration, on choisit les pourcentages attribués à chaque auteur.

Le souci qu'on va rencontrer, c'est que la SACD ne reconnaît pas le créateur lumière.

Ainsi, quand on est créateur lumière on ne peut pas adhérer en tant que tel auprès de la SACD. La SACD ne reconnaît qu'un nombre limité d'auteur qui entrent à son répertoire et c'est pour ça que le créateur lumière sera souvent déclaré comme auteur de l'argument.

Là où cela devient compliqué, c'est quand on a, à la fois des auteurs adhérents d'un organisme de gestion collective et des auteurs qui ne le sont pas. Ce qui devrait être le cas des créateurs lumière puisqu'a priori les créateurs lumière ne sont pas au répertoire de la SACD.

La SACD va prendre 12 % des recettes, tel que c'est prévu.

Elle prend 12%, mais du coup, elle ne va pas aller les reverser à un créateur lumière qui n'est pas dans son répertoire. Elle prend les 12 % et elle les répartit, entre les auteurs qui sont adhérents chez elle et qui rentrent dans son répertoire. Et le créateur lumière qui a négocié avec la compagnie producteur, le pourcentage qui lui revient va venir en plus des 12 % .

Par exemple, si le lieu de diffusion a dit qu'il prenait à sa charge les droits d'auteur, il sait qu'il va payer 12 % à la SACD, mais au lieu que cela soit terminé pour lui, il doit payer un pourcentage supplémentaire au titre des droits d'auteur pour l'auteur qui n'est pas à la SACD.

Cela complique un peu les choses. Mais effectivement si vous êtes reconnu auteur de l'argument pour être à la SACD, vous êtes sur le bulletin de déclaration, toute l'idée c'est que la SACD vous reverse une partie de l'argent sur la part de l'ensemble des droits puisque on partage les 12 %.

### **Question dans la salle**

En fait, ce qui pose surtout question dans nos métiers, c'est que, dans le cas d'une équipe de création, il faut qu'on soit tous à la même enseigne et du coup cela demande qu'en début de production on s'interroge sur cette question.

### **Raphaëlle Petitperrin**

C'est ce qu'on disait : c'est un parti pris et une relation qu'on a avec les autres d'être reconnu auteur ou non de la création lumière.

### **Question dans la salle**

Donc être déclaré comme auteur de l'argument est effectivement le moyen d'être déclaré comme auteur dans le champ de la SACD.

### **Raphaëlle Petitperrin**

C'est le procédé de beaucoup d'auteurs qui ne sont pas dans le champ de la SACD.

Les scénographes, les vidéastes sont aussi auteurs de l'argument.

### **Eric Wurtz**

La SACD a étendu les caractéristiques des auteurs qui pouvaient rentrer au répertoire, pour les œuvres chorégraphiques. Précédemment c'étaient, chorégraphe, auteur-compositeur et auteur de l'argument, il y a d'autres fonctions maintenant, par exemple, auteur du montage, traducteur, auteur du livret, adaptateur de texte, adaptateur de chorégraphie.

### **Raphaëlle Petitperrin**

Ce qu'il faut bien garder à l'esprit c'est que ce n'est pas la SACD qui décide qui est auteur ou pas. C'est pas non plus, l'Agessa ou la Maison des Artistes qui décide qui est auteur ou pas.

On est auteur parce que on a créé une œuvre.

Le problème, c'est que la mise en œuvre pratique de ce statut d'auteur peut poser plus ou moins de difficultés, en fonction de si on n'entre ou pas au répertoire de la SACD ou si on est pris en compte ou pas par l'Agessa ou la Maison des Artistes.

Mais en tout cas ce n'est pas eux qui décident si vous êtes auteur ou pas. Ce n'est pas parce que le créateur lumière n'est pas à la SACD qu'il ne peut pas être auteur.

### **Salle**

Le fait d'être à la SACD, cela simplifie les formalités pour les lieux de diffusion.

### **Raphaëlle Petitperrin**

Tout à fait.

Mais là où ça a pu poser problème, c'est que, quand bien même on a créé une œuvre de l'esprit parce que notre création remplit les conditions de protection, cela ne veut pas dire qu'on puisse être payé en droit d'auteur.

Pour pouvoir toucher une rémunération qui a la qualification de droits d'auteur, il faut que, au sens de la sécurité sociale, cette profession là, soit reconnue par la sécurité sociale comme une fonction qui relève du droit d'auteur. Et c'est là où ça a pu poser problème pour les scénographes, par exemple, mais aussi pour les créateurs lumière, par ce que les droits d'auteurs sont soumis à cotisation sociale. Ce qui veut dire que cette rémunération a un statut particulier qui est différent du salaire donc il va y avoir des cotisations sociales qui sont moins importantes que celles des salariés. Pour pouvoir cotiser il faut être attaché à une branche professionnelle particulière et jusqu'à il y a très peu de temps le créateur lumière, n'était rattaché à aucune branche professionnelle de la sécurité sociale des auteurs. Ce qui faisait qu'en pratique un créateur lumière ne pouvait pas être payé en droit d'auteur ou alors il était payé en droit d'auteur, mais il payait les cotisations sociales salariés

### **Apolline Raffner**

Ce qui voulait dire qu'il était considéré comme auteur, parce qu'il avait créé une œuvre de l'esprit (donc il était protégé par le droit d'auteur et par le code de la propriété intellectuelle) mais que sa rémunération n'avait pas le statut de droit d'auteur, donc on lui appliquait des cotisations salariales.

Il y a deux ans, la Maison des Artistes, un des organismes qui gère la sécurité sociale des auteurs avec l'Agessa, a reconnu officiellement qu'un créateur lumière pouvait être rémunéré en droits d'auteur, s'il a été déclaré en qualité de scénographe lumière.

Maintenant l'Agessa et la Maison des Artistes ont fusionné.

Donc à partir du moment où il va être déclaré en tant que scénographe créateur lumière, il va d'emblée être admis au régime de sécurité sociale des auteurs. Ce qui veut dire que sa rémunération d'auteur va être considérée comme du droit d'auteur et non comme du salaire.

La Maison des Artistes nous a précisé que si un créateur lumière était déclaré à la Maison des Artistes en tant que concepteur lumière, il n'était pas admis d'emblée au régime de la sécurité sociale des auteurs, mais que la Maison des Artistes allait demander une documentation pour vérifier que son activité relevait bien d'une activité d'auteur.

Soit il est déclaré en qualité de scénographe créateur lumière et donc là il y a aucun problème, c'est de fait considéré comme du droit d'auteur. Soit il est déclaré à la Maison des Artistes, comme



concepteur ou créateur lumière et la Maison des artistes va faire une demande de documentation pour vérifier que cela relève bien des droits auteurs.

**Eric Wurtz**

Qu'est-ce que c'est une demande de documentation ?

**Apolline Raffner**

Ils vont vérifier le cadre général de la prestation.

**Raphaëlle Petitperrin**

Ce n'est pas leur but d'étendre ce régime très particulier de la rémunération sociale des droits d'auteur. Ils sont vraiment très attachés à ce que cette rémunération en droit d'auteur ne vienne pas prendre la place de la rémunération salariale.

**Salle**

Ce que je ne comprends pas c'est pourquoi sur les droits d'auteur on devrait payer des cotisations sociales ?

**Raphaëlle Petitperrin**

Il y a une sécurité sociale spécifique pour les auteurs.

**Apolline Raffner**

C'est le principe de solidarité, c'est-à-dire qu'on ne peut pas avoir une rémunération qui ne soit pas soumise à cotisations sociales même si on n'en bénéficie pas. Donc on cotise mais on n'en bénéficie pas a priori.

**Salle**

Mais quand on est déclaré comme scénographe créateur lumière, on est déclaré par qui ?

**Apolline Raffner**

On est déclaré par celui qui verse les droits d'auteur.

**Raphaëlle Petitperrin**

Et on s'est déclaré en tant qu'auteur.

Les deux (l'auteur et celui qui verse les droits) doivent déclarer car le paiement des cotisations sur les droits d'auteur fonctionne en règle générale sur le système du précompte. C'est-à-dire que c'est le producteur qui va payer, qui va précompter les cotisations sociales et les verser à la sécurité sociale des auteurs qui va le déclarer en tant que tel. Mais vous pouvez être aussi identifié en tant qu'auteur pour éventuellement en tirer des droits.

Il n'y a pas que les cotisations de sécurité sociale au sens, maladie, maternité, etc. Il y a aussi la retraite, la formation.

**Apolline Raffner**

Mais la Maison des Artistes était plutôt réticente à reconnaître les créateurs lumière, car contrairement à des auteurs tels que les auteurs dramatiques qui ne sont pas salariés par ailleurs, le créateur lumière lui est salarié. Donc il cotise au régime des intermittents du spectacle et donc au chômage et cela veut dire qu'il a déjà une protection sociale. La crainte était que le droit d'auteur vienne empiéter sur la protection sociale du salariat.

**Raphaëlle Petitperrin**

C'est pour ça qu'ils ne veulent pas étendre trop, le champ des rémunérations des auteurs pris en compte par la sécurité sociale des auteurs

**Salle**

Est-ce qu'on peut faire une note de droit sans passer par la Maison des Artistes ?

**Raphaëlle Petitperrin**

Non, parce qu'il y a forcément des cotisations qui doivent être payés sur une rémunération.

**Salle**

Quand on parlait de ne pas être à la SACD, c'est forcément être à la Maison des Artistes ?

**Raphaëlle Petitperrin**

Ah non, cela n'a rien à voir !

La SACD s'occupe de la gestion du droit patrimonial. C'est-à-dire la délivrance des autorisations, recevoir le paiement de l'argent, le reverser à l'auteur etc.

Alors que l'Agessa et la Maison des Artistes s'occupent de la sécurité sociale des auteurs, c'est-à-dire de percevoir les cotisations sur cette rémunération dont la gestion peut être éventuellement confiée à un organisme de gestion collective.

**Apolline Raffner**

Ce sont deux choses complètement différentes, on peut très bien être adhérent à la SACD et on cotisera de toute façon à la sécurité sociale des artistes-auteurs ou alors ne pas être adhérent et on cotisera forcément également. C'est juste un organisme de gestion de la sécurité sociale, la Maison des Artistes.

**Salle**

Et pour faire une note de droit il faut quand même se déclarer aux URSSAF ?

**Apolline Raffner**

Nous allons en parler quand on va parler du régime fiscal.

Une dernière précision par rapport aux rémunérations en droit d'auteur : si vous percevez des droits d'auteur, vous n'avez pas besoin de le déclarer à Pôle Emploi, ce n'est pas pris en compte pour l'appréciation des droits à l'assurance chômage. Ça ne va pas venir diminuer l'indemnisation contrairement à d'autres types de rémunération.

**Salle**

Je me suis renseigné auprès de la Maison des Artistes, on peut s'y déclarer en qualité d'artiste plasticien, ce qui est parfois plus proche que scénographe de notre activité.

**Apolline Raffner**

Aujourd'hui, ce n'est plus nécessaire puisque désormais, les créateurs lumière ont été officiellement reconnus comme pouvant cotiser au régime de sécurité sociale des auteurs.

**Raphaëlle Pettiperrin**

Que l'on cotise à la maison des artistes comme plasticien ou scénographe créateur lumière, cela ne change rien. Les cotisations sont les mêmes, c'est juste la dénomination qui change. Après si vous vous sentez plus proche d'un travail d'artiste plasticien. Déclarez-vous en tant qu'artiste plasticien.

Peut-être qu'avant cette reconnaissance, certains créateurs lumière se déclaraient comme artiste plasticien pour pouvoir être admis au régime de sécurité sociale. Puisque cela rentre dans une des branches professionnelles qui permettent de cotiser. Alors qu'aujourd'hui à partir du moment où on est déclaré en tant que scénographe créateur lumière, on peut cotiser d'emblée. On n'a pas besoin de se rattacher à une autre branche professionnelle.

**Salle**

Il faut qu'on déclare qu'on a fait aussi la scénographie ?

**Raphaëlle Pettiperrin**

Non, c'est scénographe créateur lumière, il peut y avoir un scénographe ou autre chose sur une même création.

**Apolline Raffner**

Avant 2011, les droits d'auteur notamment pour les créateurs lumière ne pouvait être déclarés qu'en bénéfices non commerciaux (BNC). La déclaration en traitements et salaires était réservée uniquement aux écrivains et aux compositeurs. Cela impliquait une déclaration à l'Urssaf et l'obtention d'un numéro de Siret.

Depuis 2011, à partir du moment où l'on perçoit des revenus en droit d'auteur qui sont déclarés par un tiers (c'est-à-dire un producteur, un diffuseur, ou une société de gestion collective de droits d'auteur.) il est possible de les déclarer en traitements et salaires. Cela implique donc qu'il n'est pas nécessaire de demander un numéro de Siret pour exercer cette activité d'auteur. Pour faire une note de droit d'auteur, il suffit qu'on ait créé une œuvre de l'esprit. Il n'est pas nécessaire d'indiquer un numéro de Siret sur cette note.

Il y a donc deux possibilités pour déclarer ses droits d'auteur :

- Si les droits sont versés par un tiers, par exemple un théâtre, les droits d'auteurs pourront être déclarés en traitements et salaires, il n'y a rien à faire. On fait une note de droit d'auteur et on n'a pas de demande spécifique à faire auprès de l'URSSAF.

- Si les droits d'auteurs ne sont pas versés par des tiers, il faudra déclarer ses droits en bénéfices non commerciaux (BNC). Cela est rare dans le secteur du spectacle. Ce se serait par exemple le cas où un particulier nous verserait des droits d'auteurs.

Par ailleurs, il est possible d'opter auprès de l'administration fiscale pour une déclaration en BNC, quand bien même les droits d'auteurs sont versés par des tiers. Dans ce cas-là, il faut faire une demande de numéro de Siret auprès de l'URSSAF et l'indiquer sur toutes nos notes de droits d'auteur

### **Raphaëlle Petitperrin**

C'est pour cela je pense, qu'avant 2011, c'était un vrai souci.

C'est-à-dire qu'on devenait travailleur indépendant, auteur entre guillemets, et que du coup, on pouvait pour la partie salariée devenir prestataire de service. C'est-à-dire faire des factures aussi pour la prestation matérielle. Je pense qu'effectivement, il y avait une vraie crainte de la profession que le statut de salarié disparaisse. Puisque tout le monde pourrait être rémunéré et avoir un statut de travailleur indépendant pour être rémunéré en droits d'auteur et que ce statut de travailleur indépendant permettait de faire des factures et être en prestation de service. Pourquoi pas sur la partie, prestation matérielle. Alors que maintenant, on peut avoir beaucoup moins de crainte avec cela puisqu'on est plus obligé depuis 2011, d'avoir une structure juridique immatriculée au registre du commerce et d'avoir un numéro de Siret pour pouvoir être rémunéré en droit d'auteur, puisqu'on peut le faire en traitements et salaires.

### **Salle**

Mais ça peu importe le montant ?

### **Apolline Raffner**

Peu importe le montant.

### **Salle**

Il n'y a pas de condition relative au montant des droits ?

### **Apolline Raffner**

Non, le montant fait la différence entre la déclaration fiscale en micro BNC ou en BNC. Mais entre traitement et salaires ou BNC, il n'y a pas de condition relative au montant de droits d'auteur. Qu'il s'agisse d'un euro ou d'une somme importante, peu importe.

### **Raphaëlle Petitperrin**

Le seul critère de distinction dans le Code général des impôts est d'être payés par des tiers (donc diffuseur, production, organisme de gestion collective...) et pas par des particuliers.

### **Salle**

Une société ne peut pas accepter une note de droit ?

**Apolline Raffner**

Si, bien sûr.

**Salle**

Un restaurant, par exemple.

**Apolline Raffner**

Ils peuvent très bien vous payer en droit d'auteur et le moyen de vous payer en droit d'auteur, c'est sur une note de droits d'auteur. Ensuite se posera la question du précompte des cotisations sociales.

**Salle**

Et pour faire une note de droits, on la fait simplement ?

**Raphaëlle Petitperrin**

Il n'y pas de formalisme, c'est le seul statut en France pour lequel il n'y a aucun formalisme particulier pour émettre cette fameuse note de droit d'auteur qui est un peu l'équivalent d'une facture. Mais ce n'est pas une facture, puisqu'aujourd'hui pour émettre une facture, il faut avoir un statut juridique qui permette d'émettre une facture, ce qu'une simple personne physique n'a pas. La note de droits d'auteur fait exception. N'importe qui peut être auteur, une seul fois, pour n'importe quoi à partir du moment où c'est une œuvre.

**Salle**

Mais ils peuvent refuser ?

**Apolline Raffner**

Non pourquoi ? Tout dépend de ce sur quoi vous vous êtes mis d'accord au départ. Mais si vous vous êtes mis d'accord sur le fait qu'ils allaient vous verser des droits d'auteur, ils ne peuvent pas vous refuser de vous payer la note de droit d'auteur.

**Salle**

Si ils refusent c'est par ignorance, sans doute.

**Raphaëlle Petitperrin**

Oui, souvent.

**Salle**

Quel est le risque en fait ?

**Raphaëlle Petitperrin**

Rien.

Oui, si l'on est clairement dans le cadre de la rémunération d'un auteur avec un contrat de cession de droits d'auteur, cela ne pose pas de problème.

**Apolline Raffner**

En revanche, si la note de droits d'auteur vient pour éviter de payer des cotisations salariales, il y aura un risque un redressement. Mais si l'on est clairement dans le cadre du droit d'auteur et non du salariat, au contraire il n'y a pas de risque.

**Salle**

Un diffuseur paye des charges sur les notes de droits d'auteur ?

**Apolline Raffner**

Oui, il y a en principe un précompte des cotisations. Il y a les cotisations à la charge de l'auteur et qui sont précomptés, c'est-à-dire retenues à la source par le diffuseur et il y a la contribution à la charge du diffuseur à hauteur de 1,10 %.

**Raphaëlle Petitperrin**

Une précision, il faut distinguer le traitement social et le traitement fiscal des droits d'auteur. Les droits d'auteur ne sont pas, en matière sociale, considérés comme des salaires. Ils relèvent du régime de sécurité sociale des auteurs.

S'agissant du traitement fiscal, on se posera la question de déclarer en BNC ou en traitements et salaires.

**Apolline Raffner**

Je pense qu'il y a une confusion. Si vous déclarez aux impôts vos droits en traitement et salaire vous n'avez pas besoin d'un numéro de Siret. C'est aussi pour cela qu'au stade de la note de droits d'auteur, vous avez besoin de savoir comment vous déclarez aux impôts puisque vous avez besoin de savoir s'il faut mettre un numéro de Siret sur la note de droit d'auteur et donc enregistrer votre activité à l'URSSAF ou pas.

**Salle**

Mais on doit obligatoirement cotiser au régime de sécurité sociale des auteurs ?

**Raphaëlle Petitperrin**

Bien sûr c'est obligatoire, ce sont les cotisations sécurité sociale.

**Salle**

Donc au moment où on fait la note de droit d'auteur, la personne qui reçoit cela, elle sait qu'elle doit verser une partie à l'auteur et une partie à la Maison des Artistes.

**Raphaëlle Petitperrin**

Oui, mais à l'URSSAF. L'AGESSA et la Maison des Artistes, ne sont plus compétentes pour le recouvrement des cotisations sociales, maintenant c'est l'URSSAF qui va s'occuper de récupérer les cotisations sociales régime auteur.

**Salle**

Alors, quel est l'intérêt traitement et salaire et micro BNC ?

**Raphaëlle Petitperrin**

Cela relève plutôt d'un expert-comptable car cela est lié à votre statut fiscal, à votre foyer fiscal. C'est vraiment du cas par cas.

**Salle**

Est-ce qu'on peut verser nous-mêmes les cotisations à la maison des artistes ?

**Apolline Raffner**

Oui. Le principe est que les cotisations sont précomptées, c'est-à-dire retenues à la source par celui qui vous verse des droits.

Mais que vous pouvez renoncer à cette retenue à la source des cotisations et verser vous-même vos cotisations sociales à l'URSSAF, mais c'est plus de formalités.

**Salle**

Les cotisations vont être soustraites, par exemple pour des droits d'auteur de 2000 €, elles vont être soustraites...

**Raphaëlle Petitperrin**

Ça dépend ce que vous avez négocié, brut ou net.

**Salle**

Mais contrairement à ce qu'on a l'habitude de faire sur le salaire brut ou net, cette différence-là sur les notes de droits auteurs sont rares.

**Raphaëlle Petitperrin**

Il faut la faire effectivement, pour savoir si la somme sur laquelle on se met d'accord, c'est avant ou après prélèvement des cotisations.

**Apolline Raffner**

Pour les cotisations sociales vous pouvez aller sur le site de la sécurité sociale des artistes auteurs. Il y a un simulateur de cotisations et cela vous fait, quasiment l'intégralité de votre note de droit d'auteur. Il n'y a plus qu'à rajouter le nom et le montant.

**Raphaëlle Petitperrin**

Nous avons rédigé en commun une fiche sur la note de droit d'auteur.

**Salle**

Et la question de la TVA ?

**Apolline Raffner**

Nous n'avons pas prévu de l'aborder aujourd'hui

Vous n'êtes pas assujetti à la TVA en dessous d'un seuil de 42 900 euros (en 2019)<sup>1</sup> car il y a un système de franchise. Dans ce cas, il faut insérer dans la note de droits d'auteur une référence au Code général des impôts précisant « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

**Raphaëlle Petitperrin**

Encore une fois, nous avons rédigé une fiche sur la note de droit d'auteur qui reprend ces questions, TVA etc. Avec les différents modèles et les articles du code général des impôts.

**Salle**

Elle est où cette fiche ?

**Raphaëlle Petitperrin**

Elle est téléchargeable gratuitement sur le site du Centre National de la Danse ou d'Artcena.

Qui n'a pas été mis à jour car nous attendons que la réforme du régime social des auteurs soit parvenue à son terme. Au CND, nous ferons une rencontre sur le régime social des auteurs en décembre quand tous les décrets d'application seront parus.

**Salle**

Vous disiez que vous pour faire la note de droits d'auteur, il n'y avait pas de formalisme particulier mais par contre on doit avoir en retour, un cachet de la structure qui nous a payé et que ce document-là, on doit le renvoyer...

**Apolline Raffner**

C'est le certificat de précompte qu'on doit vous renvoyer pour bien certifier que les cotisations sociales ont été payées, pour que l'URSSAF ne puisse pas venir vous les réclamer.

**Salle**

Et si on les paye soi-même ?

**Apolline Raffner**

Dans ce cas-là il n'y a pas de précompte car vous aurez opté pour la dispense de précompte. Vous établissez tout de même une note de droit d'auteur, mais sans cotisations auteur.

**Salle**

Qui vérifie tout ça ?

**Apolline Raffner**

L'URSSAF

---

<sup>1</sup> 44 500 € en 2020

**Salle**

Et comment ils font, comment ils savent ?

**Raphaëlle Petitperrin**

Il y a des contrôles qui peuvent être aléatoires.

**Salle**

La personne qui accepte la note de droits, il faut bien qu'elle s'assure qu'elle n'a pas à précompter les cotisations sociales ?

**Raphaëlle Petitperrin**

Sur la note de droit d'auteur, vous allez préciser que les cotisations ne sont pas précomptées. Donc dans ce cas elle a document (dispense de précompte) qui montre qu'elle n'avait pas à se préoccuper du paiement des cotisations sociales.

**Salle**

Vous avez des modèles ?

**Raphaëlle et Apolline**

Non, nous n'avons pas de modèle de droits d'auteur sans précompte.

**Salle**

Du coup juste pour comprendre les éclairagistes qui sont présents ici, cette histoire de droits d'auteur ça permet quoi ? de pouvoir toucher des royalties sur la diffusion de spectacles.

**Raphaëlle Petitperrin**

Non, quand on parle de droits d'auteur pour être tout à fait claire, c'est une situation idéale dans un monde idéal. Cela devrait être avant de commencer à travailler, on devrait avoir ce qu'on appelle un contrat de commande. Je vous demande pour mon prochain spectacle de faire la création lumière, donc on vous commande une œuvre. La rémunération de ce contrat de commande, c'est au forfait, et cela est considéré comme des droits d'auteur. Ensuite il y a ce qu'on appelle la prestation intellectuelle, puis il y a la période présence en répétition, où il y a besoin de la présence physique de l'éclairagiste pour mettre en œuvre matériellement la prestation intellectuelle qu'il a imaginée : ce sera obligatoirement du salaire. Puis, une fois que l'œuvre est créée, l'on signe le contrat de cession de droits d'auteur qui va permettre l'exploitation de l'œuvre et une rémunération liée à l'exploitation en droits d'auteur. Dans un monde idéal on a un paiement en droit d'auteur dû à la commande, du salaire, et ensuite un paiement en droit d'auteur sur l'exploitation. La note de droits d'auteur, elle vient ensuite sur l'exploitation mais aussi pour conclure le contrat de commande de l'œuvre.

**Salle**

Ce n'est pas la même note de droit ?

**Raphaëlle Petitperrin**

La note de droits d'auteur, si en formalisme, c'est la même chose mais ça va correspondre à deux moments totalement différents.

**Salle**

On en fait deux quoi.

**Raphaëlle Petitperrin**

Oui, on en fait deux ou plus, selon ce qui a été prévu.

**Salle**

Ce n'est pas encore le droit de suite ou le droit voisin ?

**Apolline Raffner**

Le droit de suite est issu d'une réglementation autre qui relève des arts graphiques et plastiques. Ce n'est pas tout à fait le spectacle vivant le droit de suite.

**Eric Wurtz**

Cette pratique du droit de suite est usuelle dans le secteur du théâtre privé, elle vient des scénographes en fait.

Je ne sais pas si vous avez des clarifications à apporter sur ce point particulier ?

**Apolline Raffner**

Juridiquement le droit de suite appartient au domaine des arts plastiques, mais dans la pratique l'on utilise ce terme pour désigner un pourcentage sur l'exploitation du spectacle.

**Salle**

La même structure ne peut pas payer les droits d'auteurs s'il n'y a pas eu de salaire ?

**Raphaëlle Petitperrin**

Cela va dépendre des situations, là on rentre dans du factuel. J'ai eu affaire à une compagnie de danse qui a été contrôlée par l'URSSAF s'agissant des droits d'auteur versés à un chorégraphe.

Avec le chorégraphe on est exactement dans la même situation que le concepteur lumière : il va être rémunéré en droit d'auteur pour la prestation intellectuelle et en salaire pour la prestation matérielle.

Lors du contrôle, l'Urssaf se référait à un pourcentage, quelque chose comme 60 % en salaire et 40 % en droits d'auteur. Pour elle ce devait être comme cela. Et la compagnie a dû argumenter lors de ce contrôle pour prouver que dans certains cas, il n'y avait pas besoin du chorégraphe pour remonter la pièce ou pour continuer à exploiter la pièce. Et qu'il n'y avait pas forcément de rémunération en salaires qui était lié à cette rémunération précise en droit d'auteur. Mais il s'agit de cas par cas. Il s'agit de démontrer qu'ici, ce n'était que du droit d'auteur pour telle et telle raison, qu'il n'y avait pas de salaire et que leur répartition salaires / droits d'auteur qu'ils appliquaient de manière un peu ferme à 60/40 ne correspondait à aucune réalité. L'argumentation se fait au cas par cas et l'on peut tout à fait justifier qu'il n'y ait qu'une rémunération en droit d'auteur.

Encore une fois, l'URSSAF est vraiment très vigilante à ce qu'une rémunération en droit d'auteur, ne vienne pas prendre le pas sur une rémunération qui devrait être salariée normalement.

**Salle**

Il y a aussi la présence physique pour qu'il y ait salaire

**Raphaëlle Petitperrin**

En effet, si la personne vient quand elle veut, reste une demi-heure, en d'autres termes s'il n'y a pas de lien de subordination ce n'est pas du salaire. Il s'agit également d'une appréciation très factuelle.

**Salle**

Je voudrais revenir en arrière sur votre intervention, sur les cas de jurisprudence. S'il y a eu jurisprudence, c'est qu'il y a eu un procès, et c'était quoi les types de procès par rapport à ...

**Apolline Raffner**

Dans le secteur du spectacle, il y en a très peu. Il n'y a pratiquement pas de cas de jurisprudence dans le secteur du spectacle vivant, et quand il y en a un, c'est souvent relatif à des opéras.

**Salle**

Mais il y a des structures qui refusent le droit d'auteur, je ne sais pas si ça si ça a changé, mais tout l'Est déjà, à Nancy, à Strasbourg. L'Opéra de Paris n'en fait pas non plus. Aix en Provence en faisait, Lyon en faisait.



**Raphaëlle Raffner**

C'est une position de principe. Dans les situations où il y a plusieurs auteurs sur une pièce, cela peut être compliqué à gérer. Il s'agit d'une position de principe et on peut tout à fait aller contre, si l'on estime que l'on est réellement auteur. Mais cela veut dire qu'on va faire un procès.

**Eric Wurtz**

Pour revenir sur les questions posées antérieurement. Il faut préciser que les droits voisins ce sont les droits des auteurs interprètes. Et que la question des droits de retransmissions audiovisuelles est incluse dans le contrat de cession.

**Salle**

Oui, mais si n'est pas reconnu en tant qu'auteur ?

**Raphaëlle Raffner**

C'est tout l'intérêt d'être reconnu comme auteur.

*Suivent, un certain nombre de témoignages de difficultés d'immatriculations auprès de la maison des artistes et de divers problèmes liée à la méconnaissance des règles de droits, ainsi qu'un débat entre l'équilibre à tenir entre le régime auteur et le régime salarié.*

Raphaëlle Petitperrin et Apolline Raffner rappellent qu'ARCENA et le CND répondent gratuitement à toutes les questions portant sur ces champs.

L'équivalent d'une hotline !

**Eric Wurtz**

Merci pour cette précision, je crois qu'il était assez important qu'on se rattache à des institutions publiques pour nous aider sur ces terrains-là.

**Salle**

Et vous faites du cas par cas ?

**Raphaëlle Petitperrin**

Bien sûr.

**Salle**

Est-ce que ça ne renvoie pas à une nécessité ou une pertinence d'avoir un métier qui serait agent ? Du fait de la complexité.

**Raphaëlle Petitperrin**

C'est aussi, rajouter un intermédiaire. Est-ce que on gagnerait en simplicité ?

**Salle**

Moi j'aborderai cela plutôt sur la question de la compétence plutôt que la simplicité.

Il y a eu quelques agences qui prenaient des éclairagistes. Il y a des agents qui se sont spécialisés, je ne sais pas si ça existe encore aujourd'hui parmi vous parmi tous les concepteurs présents. Est-ce qu'il y'en a qui ont un agent ?

Moi, oui, pour le travail à Montréal à l'étranger, en France pas du tout.

**Eric Wurtz**

Nous approchons du moment de conclure cette table ronde, peut-on résumer la situation actuelle ? Donc on peut effectivement se faire rémunérer comme auteur avec l'obligation de passer par un organisme qui collecte les cotisations sociales. Mais la sécurité sociale des auteurs étant maintenant géré par l'URSSAF, et qui a donc maintenant incluse notre activité comme scénographe créateur lumière. Ensuite il y a cette question de dissocier la part matériel d'exécution et de la rémunérer en forme de salaire.

### **Raphaëlle Petitperrin**

Il faut garder à l'esprit que juridiquement on est auteur ou on n'est pas auteur, mais c'est aussi un positionnement politique qui doit être partagé par toutes les personnes qui participent du spectacle. C'est en cela que c'est parfois compliqué. , même si juridiquement la réponse est assez simple.

### **Salle**

Et quand on fait des objets lumineux ?

A la Maison des Artistes pendant un moment ils ne reconnaissaient pas ça du tout.

La seule chose qu'ils reconnaissaient au regard de la propriété intellectuelle, c'étaient les ombres.

Notamment les ombres à la main par exemple. Par contre les ampoules que je soufflais à Murano, ils ne reconnaissaient pas cela du tout.

J'ai eu beaucoup de difficulté pour me faire reconnaître à la maison des artistes.

Allez dans la file d'attente de la maison des artistes à Paris vous allez rigoler !

### **Raphaëlle Petitperrin**

Nous travaillons aussi, comme le fait l'UCL ou l'Union des Scénographes, auprès de la Maison des Artistes ou du Ministère pour que le scénographe soit reconnu comme auteur au régime de la Maison des Artistes. C'est un travail que nous faisons en ce moment pour les notateurs en danse, par exemple. On travaille avec le Ministère et auprès de l'Agessa pour les faire reconnaître, on a une réunion et on va leur apporter des partitions qu'il s'agit bien une œuvre etc. Pour qu'ils s'élargissent la liste des ayants droit.

### **Salle**

Ils n'ont rien mis sur leur site apparemment, en fait je me suis trouvé à en parler avec l'administratrice du festival d'Avignon, qui était avant à Aix . Avec qui j'avais eu une discussion sur les droits d'auteur. Je lui ai dit que maintenant, nous n'avions plus de problème et elle n'a pas trouvé.

### **Eric Wurtz**

Il faut aller chercher cela, dans une fiche qui concerne les scénographes et dans cette fiche on trouve la qualification scénographe créateur lumière.

### **Salle**

Donc, si sur le contrat on met concepteur lumière, ça fait foi à la maison des artistes ?

### **Raphaëlle Petitperrin**

Non.

Parce qu'en annexe 8 c'est aussi concepteur lumière, l'emploi salarié s'appelle concepteur lumière.

Il faut que ce soit accompagné par un contrat de cession de droits d'auteur, qui vous reconnaisse comme étant auteur de la création lumière. Le contrat de travail ne vous permettra pas de vous relever de la sécurité sociale des auteurs.

### **Apolline Raffner**

Ou alors être déclaré en tant que scénographe créateur lumière et à ce moment-là, la Maison des Artistes ne vous demande rien du tout. C'est juste l'intitulé qui déclaré en tant que tel, justifie la cotisation en tant qu'auteur.

### **Salle**

J'ai une question un peu naïve suite à une expérience avec l'opéra de Paris, j'ai fait la vidéo donc déjà.

### **Raphaëlle Petitperrin**

Vidéaste... L'on pourrait faire une journée sur le vidéaste et les droits d'auteur.

### **Salle**

Quel est l'intérêt d'être rémunéré comme auteur et non plus comme salarié. Suite à ce conflit, j'ai fini par insister sur le vocabulaire suivant. Quand on parle de charges sociales, je préfère parler de cotisations sociales. Car il y a une question sur les solidarités interprofessionnelles et les droits ne

sont pas du tout les mêmes quand on est auteur ou quand on est salarié. Ce statut de salarié moi, j'ai envie de le défendre. J'étais en conflit avec l'opéra de Paris sur cette question-là. Cela n'enlève pas la question du droit, mais la question de la rémunération pour un travail, il me semble que c'est du salaire.

**Raphaëlle Petitperrin**

Vous avez la chance d'être sur un métier qui est à la fois salarié et à la fois auteur. On est salarié pour la prestation matérielle, auteur pour la prestation intellectuelle. Il y a plein d'auteurs qui ne peuvent pas être salarié, les écrivains ne sont que auteurs de ce qu'ils écrivent. Donc la seule protection sociale qu'ils ont, c'est celle que l'on va verser sur les droits d'auteur. Ils ne peuvent pas accoler à leur statut d'auteur un statut de salarié.

**Salle**

Ça ne compte pas pour la retraite ?

**Raphaëlle Petitperrin**

Si les droits d'auteur, oui

**Salle**

Pour les auteurs ou même ?

**Apolline Raffner**

Pour tout le monde, cela vient s'ajouter à la retraite salariée.

Jusqu'à l'année dernière ce n'était pris en compte uniquement si l'auteur touchait plus de 8000 € par an. Désormais, les auteurs cotisent à la retraite à partir de 1 € de revenu en droits d'auteur.

**Raphaëlle Petitperrin**

En tout cas c'est compliqué comme sujet c'est vrai. C'est à la fois très juridique, à la fois très factuel et aussi un peu politique en termes de prise de position.

Mais il faut savoir que pour toutes les questions juridiques, chez Artcena et au CND, vous pouvez appeler. On répond à ce type de questions gratuitement. Donc il ne faut pas hésiter, on organise même des rencontres sur ces sujets. On est là aussi pour accompagner sur ces sujets là et on répond aussi de manière individuelle.

**Salle**

Il y a un aussi peut-être une chose qui est importante à dire pour le régime de sécurité sociale dont on dépend. C'est que pour continuer à dépendre du régime général, il faut que la rémunération au titre du salariat soit supérieure à la rémunération en tant qu'auteur.

**Eric Wurtz**

Je crois qu'on est pas loin de pouvoir conclure, est-ce qu'il y a encore des questions à ce propos?

Non.

J'ai trouvé formidable, d'avoir pu s'adresser à vos organismes aussi bien collectivement qu'individuellement, afin d'apporter des réponses concrètes à ce sujet complexe.

Nous allons donc maintenant, pour les adhérents de l'UCL, continuer avec une assemblée générale de l'association. Je vous remercie d'avoir assisté, si nombreux, à cette première journée de rencontre qui j'espère sera suivi par d'autres prochainement.